

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Alsacienne d'Aluminium
à exploiter une usine de fabrication d'emballages souples à
base de feuillets d'aluminium ou de papier à SELESTAT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande formulée le 2 août 1994 par la Société Alsacienne d'Aluminium en vue de la régularisation administrative de ses activités et de la modernisation de l'atelier de traitement de surfaces de son usine située 2, rue Frédéric Meyer à SELESTAT ;
- VU la demande formulée le 10 octobre 1995 par la Société Alsacienne d'Aluminium en vue de l'extension de ses activités ;
- VU les dossiers techniques annexés aux demandes précitées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle la demande du 2 août 1994 a été soumise du 21 novembre au 21 décembre 1994 inclus à la mairie de SELESTAT, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 21 février 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de SELESTAT ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration) ;
- VU le rapport du 23 octobre 1995 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 décembre 1995 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai et 2 novembre 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande du 2 août 1994 ;

CONSIDERANT que la demande du 2 août 1994 concerne des activités soumises à autorisation et à déclaration visées par la nomenclature des installations classées et qu'elle a fait l'objet des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT que la demande du 10 octobre 1995 porte sur les mêmes rubriques de la nomenclature et qu'elle n'entraîne pas d'augmentation des rejets polluants de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'exploitation des installations ;

APRES communication à la Société Alsacienne d'Aluminium du projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Alsacienne d'Aluminium dont le siège social est à le Châble - Beaumont 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS sur le site de Sélestat.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Moulage, par fusion, de cire par chauffage électrique, la quantité de cire utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg	83-2°	D	3 500	kg
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	120 II	D	ancien bâtiment : 13000 nouveau bâtiment : 12000	1 1
Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant comprise entre 4 MW et 20 MW	153 bis A 2°	D 	chaufferie : 5,55 incinérateurs : 1,45 + 3,5 de solvant chaufferie : 1 <i>11,5</i>	MW MW MW
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique, ateliers d'héliogravure utilisant des rotatives avec séchage thermique	238	A	Eléments d'impression : 94	

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de liquides inflammables de différentes catégories. La capacité totale équivalente du dépôt étant supérieure à 100 m3.	253	A	<u>Réservoirs en fosse</u> cour nord : 90 bâtiment K1 : 300 pompe à essence : 5 <u>Dépôts aériens</u> chauf. principale : 132 bâtiment H7B : 100 Déchets en fûts : 38 bâtiment K2 : 50	m3 m3 m3 m3 m3 m3 m3
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	361 B 1°	A	Groupes frigorifiques : 1 500 Compresseur d'air : 200	kW kW
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, appartenant à des groupes différents et dont l'activité totale équivalente est comprise entre 100 mCi et 10 Ci	385 quater 2° b	D	Source du groupe II : Prométhéum 147 : 0,5 Sources du groupe III : Krypton 85 : 0,36 + 0,36 0,72 C	Ci Ci
Installation d'emploi de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 t et 200 t	1 433 3	A	Distillation : 3 Atelier peinture : 62 Lavage des encriers : 2,5 Atelier encre : 13	t t t t
Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie, installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 434 1 - a	A	Postes de distribution des liquides inflammables : bâtiment D : 4x2m³/h bâtiment K : 6x4m³/h bâtiment A2 : 1x3m³/h	m³/h
Stockages de matières combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume est compris entre 5 000 m3 et 50 000 m3	1 510 - 2	D	Hall M : 19 130 Hall N : 2 500 SS D2 : 6 170 SS D3 : 5 990 Bâtiment : 25 000 nouveau	m³ m³ m³ m³ m³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi de matière plastique par des procédés d'extrusion, la quantité journalière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	2 661 - 1a	A	23	t/j
Stockages de matière plastique polyoléfine, le volume étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	2 662 - 1b	D	cour Nord : 5 silos : 590 cour Ouest : 5 silos : 500	m ³ m ³
Traitement des métaux pour le dégraissage, le polissage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique, le volume étant supérieur à 1 500 l	2 565 2° a	A	7 220 bains de cuivrage nickelage chromage	l
Atelier et postes de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant de charge est supérieure à 10 kW	2 925	D	chariots : 37 onduleurs : 205	kW kW

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux du 12 août 1949, 6 août 1958, 24 février 1970, 5 décembre 1973, 25 mars 1974, 20 mai 1975, 4 novembre 1991 sont abrogées, de même que celles annexées aux récépissés de déclaration délivrés pendant cette période. Elles sont remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 joint au présent arrêté.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

. Chaufferie : Conditions de rejet

Les cheminées des chaufferies respecteront les conditions et caractéristiques suivantes :

Numéro de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
001	15,6	8
002	15,6	8
003	15,6	5
004	15,6	5
005	10	5

. Atelier de traitement de surfaces : Seuils de rejet

Les effluents gazeux provenant de l'atelier de traitement de surfaces seront captés et rejetés à l'atmosphère en respectant avant toute dilution les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité exprimée en H ⁺	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins exprimés en OH ⁻	10

. Ateliers rejetant des composés organiques

- L'ensemble des rejets du nouveau bâtiment seront captés à la source et traités par incinération.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de composés organiques à l'exclusion du méthane.

- En ce qui concerne les rejets des anciens bâtiments, une étude technico-économique sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 31, en vue de proposer les équipements permettant de diminuer la quantité de composés organiques rejetés à l'atmosphère dans l'objectif de respecter les prescriptions de l'article 27. point 7.1 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. Cette étude prendra en compte l'ensemble des rejets de l'installation.

Article 8 - DÉCHETS

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

- nature du déchet : déchet industriel banal
- quantités produites : 800 tonnes/an.

Les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

En vue d'assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise, un bilan global des actions à mener présentera les nouvelles orientations envisagées dans les délais prévus par l'article 32.

Article 9 - EAU

1. Prélèvements et consommations :

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations seront prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, une étude technico-économique devra être réalisée dans les délais prévus par l'article 30, en vue d'étudier la possibilité de diminuer la consommation en eaux de refroidissement utilisées au niveau des groupes de production d'eau glacée et au niveau de l'atelier de climatisation gravure.

Les quantités d'eau prélevée dans la nappe phréatique ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, ces valeurs pourront être modifiées en fonction des résultats de l'étude précédemment citée :

- débit instantané : 60 m³/h
- débit journalier : 720 m³/jour
- débit annuel : 70 000 m³/an.

Les quantités d'eau prélevée sur le réseau communal seront d'environ 25 000 m³/an.

2. Conception des installations :

Une étude technico-économique devra être réalisée en vue de redéfinir la gestion globale des eaux du site. En particulier dans l'objectif de :

- limiter les consommations d'eau
- prévoir la séparation des diverses catégories d'eaux générées sur le site (eaux pluviales, eaux sanitaires et eaux de process)
- mettre en place les équipements nécessaires pour contenir à l'intérieur de l'usine les eaux susceptibles d'être polluées (décanteurs, déshuileurs, systèmes de rétention, blocage des réseaux...)
- disconnecter le réseau des installations voisines.

En attendant la remise de cette étude, lors de tous travaux de modification des installations, les objectifs précédemment visés devront être pris en compte.

Aucun rejet ne proviendra des ateliers de traitement de surface et de polissage des cylindres, les eaux de process de ces ateliers seront entièrement régénérées en circuit fermé.

3. Rejet dans le réseau communal :

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales, les eaux de process comprenant les eaux de refroidissement et les eaux issues du local de préparation de la colle à base de caséine sont rejetées dans le réseau de la station d'épuration urbaine de Sélestat en un seul point.

Ces rejets devront satisfaire les conditions fixées par la convention qui sera établie entre l'industriel et la collectivité. Cette convention devra être établie dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Article 10 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les effluents gazeux provenant de l'atelier de traitement de surfaces feront l'objet d'un prélèvement annuel en vue de la mesure des paramètres visés à l'article 7.

Une autosurveillance régulière des rejets en composés organiques volatils des installations équipées d'un système de traitement sera mise en place par l'industriel. Cette autosurveillance pourra être basée sur la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures, ou sur la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Cette autosurveillance devra être calée par une mesure au moins annuelle, réalisée par un organisme indépendant.

Si le débit massique horaire des composés organiques, à l'exclusion du méthane dépasse 20 kg après la mise en place des équipements de réduction des émissions prévus à l'article 7, la mesure en permanence des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques sera réalisée.

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Le bilan du fonctionnement de la station d'épuration communale de Sélestat devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les délais prévus par l'article 33 par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, par référence au plan annexé à la demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 - L'exploitant assurera une surveillance des eaux souterraines situées sous son établissement à l'aide des quatre points de contrôle proposés dans l'étude hydrogéologique annexée au dossier de demande d'autorisation.

Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle sont les suivants :

- pH, conductivité, COT, sulfates, chlorures, potassium, nitrates, nitrites, ammonium
- métaux (cuivre, nickel, fer, chrome, aluminium), cyanure, bore
- composés organiques volatils spécifiques aux solvants utilisés par chromatographie
- halogénés volatils
- hydrocarbures totaux

En fonction des résultats, la fréquence et le choix des paramètres pourront être modifiés.

L'exploitant établira annuellement un bilan matière précis en solvants consommés dans l'installation permettant de connaître la part rejetée à l'atmosphère, la part sous forme de déchets ou évacuée avec les rejets liquides. Ce bilan devra permettre de contribuer à optimiser l'utilisation des produits en vue d'en réduire leur consommation.

Article 16 - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

1. Implantation – Isolement par rapport aux tiers

Toute nouvelle installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera située à une distance d'au moins 30 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers

Les anciens bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être aménagés et entretenus de façon à éviter une propagation d'un sinistre vers l'extérieur des limites de propriété.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, les ateliers où l'on emploie des liquides inflammables : atelier de préparation des encres et vernis, atelier de préparation couleur, machine à laver les encriers, zone de distillation du solvant ; les stockages de matériaux combustibles ainsi que les locaux abritant les chaufferies seront construits en matériaux incombustibles. Les parois de ces ateliers, stockages ou locaux seront coupe feu de degré 2 heures, les portes seront coupe feu de degré 1/2 heure lorsqu'elles sont dirigées vers l'intérieur et pare flamme de degré 1/2 heure lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur. Dans ces ateliers et stockages le chauffage des locaux sera adapté aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

4. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE

1. Détection et alarme

Les ateliers comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, composés au minimum :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Les dépôts enterrés devront être conformes à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. En particulier des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves des réservoirs seront réalisées une première fois 25 ans après leur mise en service puis tous les 5 ans.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage devra être conçue de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Les canalisations de transport de liquides inflammables à l'intérieur de l'usine devront faire l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Le local de stockage de liquides inflammables en fûts sera correctement ventilé. La hauteur de gerbage des fûts est limitée à trois hauteurs. Toute disposition sera prise pour qu'en cas de chute, le fût reste à l'intérieur de la cuvette de rétention

Article 22 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 23 – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Ces entrepôts sont réservés au seul stockage de matières combustibles (papier, carton, bois, films plastiques, polyéthylène...). Le stockage de produits explosifs ou de liquides inflammables y est interdit.

Les produits incompatibles entre eux devront être stockés de façon à ne pas pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Les stockages devront être effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc.... soient largement dégagées.

Toutes substances ou préparations dangereuses stockées sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 24 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

L'atelier de traitement de surfaces comprenant la chaîne galvanique et la gravure chimique fonctionnera en circuit fermé. Tout rejet d'eaux résiduaires issu de cet atelier susceptible d'aboutir dans les réseaux de l'usine est interdit.

Le sol de l'ensemble de cet atelier sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les émissions atmosphériques issues de cet atelier seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Toute disposition sera prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

Les bains de traitement usagés seront stockés sur rétention avant évacuation vers l'éliminateur de manière à garantir la protection de l'environnement. En particulier, les matériaux utilisés seront adaptés aux produits à stocker.

Article 25 – UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES

Les sources scellées seront utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail seront clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir devront être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

Article 26 – INSTALLATIONS DE MÉLANGE, TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les issues pour le personnel seront prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Ils devront dans la mesure du possible porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le sol des ateliers où sont manipulés des liquides inflammables sera incombustible, imperméable de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Article 27 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

La ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils devra permettre d'éviter la stagnation de gaz à l'intérieur des locaux en cas de fuite accidentelle.

Article 28 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 29 – PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

IV - ECHEANCIER

Article 30 - EAU

L'étude prévue à l'article 9 sur la limitation des consommations d'eau et la réorganisation des réseaux à l'intérieur de l'usine sera remise avant le 1er mars 1996. Cette étude devra définir les échéanciers de réalisation des travaux.

Article 31 - AIR

L'étude technico-économique sur la réduction des COV prévue à l'article 7 sera remise avant le 1er mai 1996.

Cette étude sera complétée par un échéancier détaillé des travaux à réaliser qui débiteront au plus tard le 1er janvier 1997.

Article 32 - DECHETS

Les orientations prises en matière de gestion des déchets seront remises avant le 1er mars 1996 conformément à l'article 8

Article 33 - BRUIT

Le contrôle de la situation acoustique prévu à l'article 14 sera réalisé avant le 1er janvier 1997

Article 34 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 35 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 36 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 37 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de SELESTAT;
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

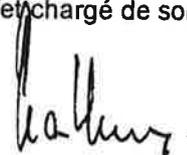
27 FEV. 1996

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Crinno

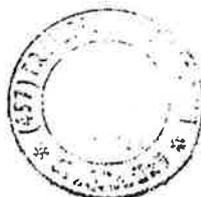


Crinno BOTZONG

LE PREFET
P. LE PREFET
P. Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,



Gérard LEMAIRE



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.